



Commune  
**Saint-Éloi**

Le Maire,

Arrêté 2023-108

Portant prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme  
de la Commune

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Eloi ;

**CONSIDERANT** que deux erreurs matérielles nécessitent d'être rectifiées en mettant en cohérence les différentes parties des OAP concernant les accès au secteur de La Grenouillère et au niveau du règlement graphique du PLU pour le classement en zone Nc au lieu de UE d'une habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une modification simplifiée lorsqu' « elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle » ;

**CONSIDERANT** que :

- Dans le mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire-enquêteur, la municipalité a précisé que l'OAP sectorielle de La Grenouillère serait modifiée pour supprimer l'obligation de réaliser un giratoire pour demander uniquement un accès commun pour le secteur.
- Dans le PLU approuvé, suite à l'enquête publique, le terme « giratoire » a été remplacé par « accès commun » dans le schéma d'aménagement de l'OAP page 29 mais cette correction n'a pas été effectuée page 28 de la partie « Accessibilité et desserte »
- Dans le règlement graphique du PLU approuvé, une habitation existante figure en zone UE alors qu'elle aurait dû être classée dans le secteur d'habitat pour les gens du voyage, le secteur Nc.

#### ARRÊTE :

**Article 1er :**

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée plan local d'urbanisme de Saint-Eloi,

**Article 2 :**

- La modification du PLU concerne la correction de deux erreurs matérielles. La première demande de mettre en cohérence les différentes parties de l'OAP sectorielle de La Grenouillère concernant l'accès (pas de giratoire). La deuxième, au niveau du règlement graphique, nécessite le reclassement d'une parcelle pour une habitation existante figurant en zone UE alors qu'elle aurait dû être classée en secteur Nc (secteur de la zone naturelle à vocation d'habitat pour les gens du voyage).

**Article 3 :**

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, feront l'objet d'une mise à disposition du public afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées.

**Article 4 :**

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibérations du conseil municipal et seront portées à la connaissance du public 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition dans un journal local.

**Article 5 :**

A l'issue de la mise à disposition, il sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations par délibération motivée.

**Article 6 :**

En vertu de l'article L553-40 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Nièvre et notifié aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

A Saint-Eloi, le 20/11/2023  
Le Maire, Jérôme MALUS

